N°	Actes générateurs	Taux
01	Redevance sur les prix des nuitées	5% des recettes de nuitées mensuelles
02	Redevance sur les prix des repas et des boissons	5% des recettes de repas et de boissons mensuelles Ff
03	Redevance sur les billets d'avion du réseau domestique	5 Ff par billet vendu/Mois
04	Redevance sur les billets d'avion du réseau international	30 Ff par billet vendu/Mois
05	Redevance sur les voyages fluviaux	1 Ff par billet vendu/Mois
06	Amendes transactionnelles	20 à 100% en cas de non paiement de la redevance.

Article 2 :

Au plus tard le 15 mois, l'opérateur économique verse les sommes perçues le mois précédent, à titre de redevances, au profit du trésor.

Article 3 :

Les billets Enfants de moins de deux ans, les billets de service (ID), les PTA payés à l'étranger, les billets ré-émis qui n'entraînent pas un supplément d'au moins 300 USD, les billets de re-routing les billets en conjonction, les billets pour diplomates accrédités en République Démocratique du Congo et les billets remboursés endéans 1 mois à dater de leur achat, ne sont pas soumis aux redevances sur billets d'avions et sur les voyages fluviaux.

Article 4 :

Le billet vendu dont le coupon-retour n'a pas été utilisé, ne donne pas lieu au remboursement de la redevance.

Article 5 :

Le Secrétaire Général au Tourisme et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2005

Le Ministre des Finances — Le Ministre du Tourisme

Dr André Philippe Futa — José Engbanda Mananga

Ministère de l'Enseignement primaire, Secondaire et Professionnel,
et
Ministère des Finances ,

Arrêté interministériel n° 0995/CAB/MIN/EPSP/2005 et n°060/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28/07/2005 portant fixation des taux des droits, taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,
et
Le Ministre des Finances ,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers L'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1er :

Les taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux
01	Quotité du trésor public sur le minerval	50%
02	Agrément d'un établissement d'enseignement primaire et secondaire privé	100 Ff
03	Réactivation d'un agrément	20 Ff
04	Attestation tenant lieu de diplôme	2 Ff
05	Amendes transactionnelles	200 à 500 % du taux de la taxe en cas de fonctionnement sans document requis ou de non reversement du minerval perçu.

Article 2 :

L'ouverture de nouvelles sections ou options, la transformation d'une section ou option, le changement d'appellation ou d'adresse, ainsi que le transfert d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel, donne lieu à une réactivation d'agrément.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et ¨Professionnel, ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2005

Le Ministre des Finances — Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnelle

Dr André Philippe Futa — Constant Ndom'da Ombel